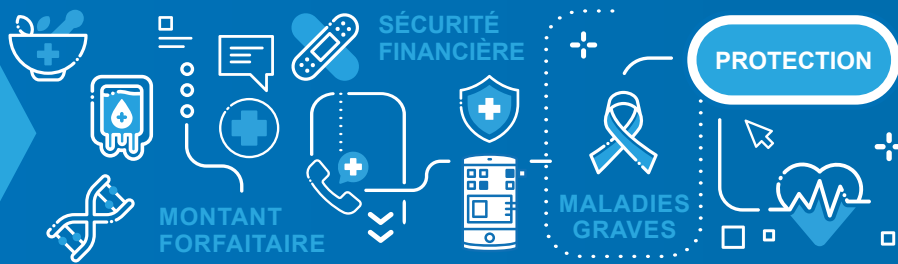


ASSURANCE PERSONNELLE

Maladies graves



ASSUREUR :	Beneva
TYPE D'ASSURANCE :	Temporaire renouvelable
ADMISSIBILITÉ :	Être membre de l'Ordre des CPA du Québec
PÉRIODE D'ASSURANCE :	Renouvelable jusqu'à l'âge de 75 ans
MONTANT MAXIMAL :	500 000 \$

LE COMPLÉMENT IDÉAL À L'ASSURANCE INVALIDITÉ

L'assurance contre les maladies graves prévoit de verser à l'assuré une somme forfaitaire, suite au diagnostic établissant qu'il est atteint d'une des affections prévues au contrat. Cette somme peut servir aussi bien à recourir à un traitement médical non couvert par le régime public qu'à régler une hypothèque ou adapter une résidence.

CAPITAL ASSURÉ

Le capital assuré doit être compris entre 10 000 \$ et 500 000 \$ et souscrit par unités de 10 000 \$.

Le programme prévoit une garantie de prestations multiples ainsi que des prestations en cas de récurrence de cancer et de certaines autres maladies. (consultez la police pour tous les détails).

Le capital prévu par l'assurance est versé si l'assuré est en vie à l'expiration de la période d'attente de 14 jours.

PROTECTION DU CONJOINT

Votre conjoint(e) bénéficie des mêmes conditions d'accès à l'assurance contre les maladies graves que vous, à condition que vous ayez souscrit pour vous-même au moins une unité de 10 000 \$ en vertu de ce régime.

AFFECTIONS COUVERTES

- Accident vasculaire cérébral
- Anémie aplasique
- Brûlures graves
- Cancer (mettant la vie en danger)
- Cardiomyopathie dilatée
- Cécité
- Chirurgie de l'aorte
- Coma
- Crise cardiaque
- Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe
- Démence, y compris la maladie d'Alzheimer
- Dystrophie musculaire
- Greffe d'un organe vital
- Hépatite virale fulminante
- Hypertension artérielle pulmonaire primitive
- Infection au VIH dans le cadre du travail
- Insuffisance hépatique à un stade avancé
- Insuffisance rénale
- Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques
- Maladie du motoneurone
- Méningite purulente
- Paralyse
- Perte d'autonomie
- Perte de l'usage de la parole
- Perte de membres
- Pontage aortocoronarien
- Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque
- Sclérose en plaques
- Sclérose généralisée évolutive
- Surdité
- Tumeur cérébrale bénigne

MALADIES GRAVES ADDITIONNELLES COUVERTES

- Angioplastie coronarienne
- Arthrite rhumatoïde grave
- Cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b)
- Carcinome canalaire in situ du sein
- Lupus érythémateux disséminé
- Maladie de Crohn nécessitant une chirurgie
- Mélanome malin au stade 1A
- Remplacement d'une hanche par chirurgie
- Remplacement d'un genou par chirurgie

CONDITIONS DE RÉADMISSION

Si une prestation a déjà été versée à la personne assurée pour une maladie grave, l'assurance est quand même maintenue, à condition que le paiement de la prime soit aussi maintenu. Le paiement éventuel d'autres prestations est assujéti aux dispositions de l'annexe des exclusions de réadmission dans la police d'assurance.



LISTE DES AFFECTIONS COUVERTES

ADULTE (40)

- Accident vasculaire cérébral
- Anémie aplasique
- Brûlures graves
- Cancer (mettant la vie en danger)
- Cardiomyopathie dilatée
- Cécité
- Chirurgie de l'aorte
- Coma
- Crise cardiaque
- Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe
- Démence, y compris la maladie d'Alzheimer
- Dystrophie musculaire
- Greffe d'un organe vital
- Hépatite virale fulminante
- Hypertension artérielle pulmonaire primitive
- Infection au VIH dans le cadre du travail
- Insuffisance hépatique à un stade avancé
- Insuffisance rénale
- Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques
- Maladie du motoneurone
- Méningite purulente
- Paralysie
- Perte d'autonomie
- Perte de l'usage de la parole
- Perte de membres
- Pontage aortocoronarien
- Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque
- Sclérose en plaques
- Sclérose généralisée évolutive
- Surdit 
- Tumeur c r brale b nigne

MALADIES GRAVES ADDITIONNELLES COUVERTES

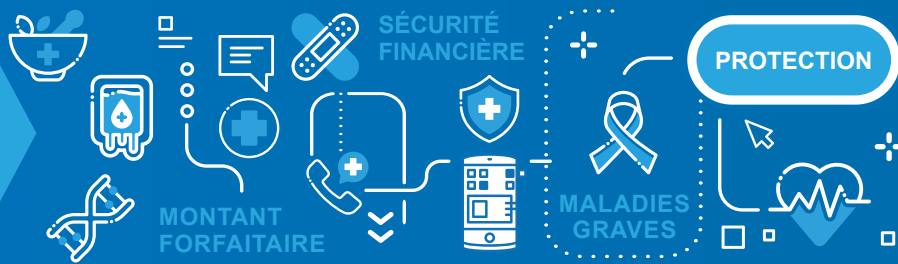
- Angioplastie coronarienne
- Arthrite rhumato de grave
- Cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b)
- Carcinome canalaire in situ du sein
- Lupus  ryth mateux diss min 
- Maladie de Crohn n cessitant une chirurgie
- M lanome malin au stade 1A
- Remplacement d'une hanche par chirurgie
- Remplacement d'un genou par chirurgie

ENFANT (18)

- Br lures graves
- Cancer (avec risque de d c s)
- C c t 
- Coma
- D faillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe
- D ficiance mentale
- Dystrophie musculaire
- Fibrose kystique
- Greffe d'un organe vital
- Insuffisance r nale
- Maladie cong nitale du coeur n cessitant une chirurgie
- Paralysie
- Paralysie c r brale
- Perte de l'usage de la parole
- Spina bifida cystica
- Surdit 
- Syndrome de Down
- Tumeur c r brale b nigne

CONDITIONS DE R ADMISSION

Si une prestation a d j   t  vers e   la personne assur e pour une maladie grave, l'assurance est quand m me maintenue,   condition que le paiement de la prime soit aussi maintenu. Le paiement  ventuel d'autres prestations est assujetti aux dispositions de l'annexe des exclusions de r admission dans la police d'assurance.



PRIMES ANNUELLES PAR TRANCHE DE 1 000 \$

Les primes sont assujetties à la taxe de vente provinciale de 9 % au Québec et de 8 % en Ontario, à compter du 1^{er} juin 2024.

Aucun frais administratif n'est exigé pour le mode de paiement mensuel.

ÂGE	HOMME		FEMME	
	Non-Fumeur ¹	Fumeur	Non-Fumeuse ¹	Fumeuse
Moins de 20 ans	0,95 \$	0,95 \$	0,67 \$	0,67 \$
20 à 24 ans	1,22 \$	1,48 \$	1,22 \$	1,22 \$
25 à 29 ans	2,03 \$	2,56 \$	2,16 \$	2,56 \$
30 à 34 ans	2,30 \$	3,38 \$	2,84 \$	4,19 \$
35 à 39 ans	2,84 \$	5,00 \$	3,65 \$	5,81 \$
40 à 44 ans	4,19 \$	9,73 \$	5,00 \$	10,00 \$
45 à 49 ans	7,44 \$	19,19 \$	7,16 \$	16,36 \$
50 à 54 ans	10,95 \$	31,76 \$	9,86 \$	25,14 \$
55 à 59 ans	17,03 \$	51,23 \$	12,17 \$	33,38 \$
60 à 64 ans	27,43 \$	80,96 \$	20,28 \$	54,60 \$
65 à 69 ans	45,26 \$	133,57 \$	33,45 \$	90,10 \$
70 à 74 ans	74,08 \$	218,58 \$	55,76 \$	150,15 \$
75 ans	La garantie prend fin au renouvellement qui suit immédiatement le 75 ^e anniversaire de naissance du membre.			

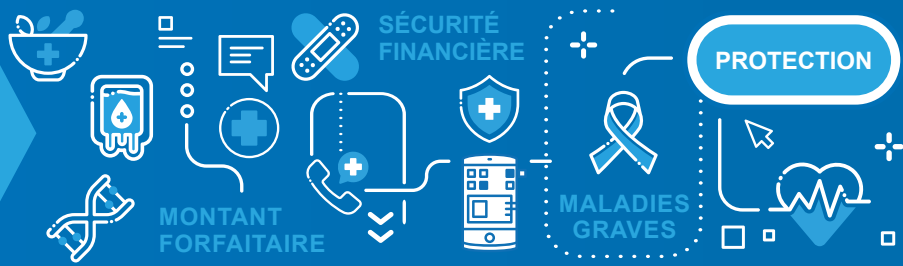
DÉFINITIONS

Conjoint admissible :

Personne légalement mariée au membre ou son conjoint de fait. Par conjoint de fait, on entend la personne qui cohabite avec le membre depuis au moins douze mois consécutifs.

¹ Non-Fumeur / Non-Fumeuse

Personne qui n'a fait usage, au cours des 12 derniers mois, d'aucun produit du tabac ou de nicotine, y compris des cigarettes, des cigarillos, des colts, des cigares, de la pipe, du tabac à chiquer, du tabac à priser, de la gomme ou des timbres, des cigarettes électroniques, la chicha (narguilé ou pipe à eau), la marijuana et le haschisch.



FAQ

1. À quel type de besoin le régime d'assurance contre les maladies graves répond-t-elle?

À tout besoin d'assurance dont la nécessité est limitée dans le temps :

- › protection familiale : l'assurance vous permet de souscrire, à coût abordable, le capital assuré nécessaire pour protéger votre famille contre l'impact financier d'une maladie redoutée;
- › assurance hypothécaire : l'assurance vous offre un capital assuré fixe à un coût généralement inférieur aux régimes proposés par les institutions financières;
- › les besoins d'affaires : que ce soit dans le cadre d'une convention de rachat ou à titre d'assurance de personne-clé, il s'agit de la police idéale pour assurer la continuité des affaires.

2. Quel capital assuré devrais-je souscrire?

Les besoins variant d'une personne à l'autre, il est généralement conseillé de souscrire un montant équivalent à une fois le salaire annuel net plus le montant de votre solde hypothécaire, le cas échéant.

3. Mon adhésion est-elle sujette à des preuves de bonne santé?

Oui. Les preuves exigées varient du simple questionnaire à l'examen médical complet, en fonction du capital demandé. Cependant, sachez que les frais sont entièrement assumés par l'assureur. De plus, l'infirmière se déplace pour vous rencontrer à votre convenance.

4. L'assureur peut-il exiger des preuves de bonne santé une fois la police émise?

Non, en autant que votre prime soit reçue dans le délai de grâce accordé.

5. Puis-je augmenter ou diminuer les protections souscrites à une date ultérieure?

Oui, mais toute augmentation sera sujette à des preuves de bonne santé.

6. Les primes sont-elles garanties?

Non, les primes sont fixées par paliers d'âge de 5 ans et vos primes changeront lorsque vous atteindrez un nouveau palier.

7. Les primes sont-elles fixes jusqu'à 75 ans?

Non, les primes sont fixées par paliers d'âge de 5 ans et vos primes changeront lorsque vous atteindrez un nouveau palier.

8. Mon conjoint est-il admissible?

Oui, en autant qu'il s'agit de votre conjoint légalement marié ou de la personne avec laquelle vous cohabitez depuis plus d'un an et que vous présentez comme étant votre conjoint et que vous ayez souscrit pour vous-même au moins 10 000 \$ en vertu de ce régime. Sa protection prendra fin à la première des éventualités suivantes, au renouvellement qui suit la date à laquelle il cesse de répondre à la définition de conjoint ou au renouvellement qui suit immédiatement votre 75^e anniversaire de naissance.

9. Qu'arrive-t-il à la protection de mon conjoint si je décède?

Votre conjoint aura la possibilité de conserver sa protection, aux mêmes conditions, à titre de conjoint survivant.

10. Qu'arrive-t-il si je perds mon statut de membre de l'Ordre des CPA?

Vos protections se termineront au prochain renouvellement. Nous vous conseillons donc de communiquer avec un conseiller VIGILIS, le plus rapidement possible, afin d'évaluer vos besoins et déterminer, ensemble, la stratégie à adopter dans la poursuite de votre sécurité financière.